



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet de Cave coopérative "Les Trois Grappes"
Aménagement du site et traitement des effluents
présentée par Société Coopérative Agricole Les Trois Grappes**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000584

335-2013

Avis émis le 25 JUIN 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Bureau de l'environnement

34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'aménagement du site et de traitement des effluents déposé par Société Coopérative Agricole Les Trois Grappes.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 30/04/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 30/06/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

La cave coopérative « Les Trois Grappes » au Pouget a vu sa production augmenter pour avoisiner les 100 000 hl par an, alors que cette production était évaluée à 60 000 hl par an en 1995, sans que ses équipements ne soient adaptés à cette augmentation de capacité.

Le projet présenté concerne l'aménagement du site de production de vin, comprenant en particulier l'installation d'un groupe de froid et la création d'un quai de réception, et la réalisation d'un nouveau bassin d'évaporation à proximité du bassin existant sur le territoire de la commune de Vendémian.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent la qualité des eaux, du fait des effluents produits par ce type d'activités, le voisinage et la santé du fait de la situation de l'installation en zone urbanisée et le milieu naturel du fait de l'implantation du bassin d'évaporation.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des informations demandées à l'article R.122-5 et précisées aux articles R.512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Ces informations sont globalement proportionnées aux enjeux et aux effets classiques d'une installation viticole.

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique clair et suffisant pour assurer une information générale sur le projet.

L'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées industrielles est l'un des objectifs du projet qui retient une solution de bassin d'évaporation classique et bien adaptée pour ce type d'effluents.

L'étude a bien justifié l'implantation retenue pour ce nouveau bassin, en continuité avec le bassin existant et en évitant les enjeux du secteur : zone inondable et milieux naturels les plus riches (ripisylve, pelouse sèche rudérale, pelouses et prairies subnitrophiles et gazon à Brachypode de Phénicie).

Concernant les nuisances de voisinage et les effets sur la santé, le dossier comprend des mesures de bruit réalisées au printemps 2012 et en période de vendanges, contrairement à ce qu'indique le résumé non technique qui ne mentionne pas les résultats en période de vendanges.

Ces mesures montrent le respect des niveaux de bruit réglementaires en limite de propriété mais un dépassement des valeurs limites en émergence. Des actions devront donc être prévues pour assurer le respect de la réglementation.

En ce qui concerne les poussières, alors que certaines poussières émises peuvent être nocives du fait de leur teneur en silice cristalline, le dossier ne prévoit que des mesures de protection pour le personnel, qui est effectivement le plus directement concerné, sans évaluer le risque pour le voisinage ou prévoir des mesures destinées à limiter l'envol de poussières.

L'autorité environnementale remarque que l'efficacité de certaines mesures repose sur la qualité de leur mise en œuvre, notamment la séparation des eaux pluviales qui seront rejetées au milieu naturel et des eaux usées industrielles qui seront dirigées vers le bassin d'évaporation ; de même la préservation des habitats naturels identifiés autour du site du futur bassin d'évaporation dépendra de l'attention qui y sera apportée lors des travaux de terrassement. L'autorité recommande que cette qualité soit assurée par des prescriptions et des contrôles adaptés.

4. Conclusion

Si l'étude d'impact est globalement proportionnée à une installation viticole, prend bien en compte l'augmentation de la production d'effluents et présente les milieux naturels à préserver autour du site du bassin d'évaporation, elle ne décrit pas précisément les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances de voisinage en matière de bruit et de poussières, assurer une bonne séparation des eaux pluviales et des effluents viticoles ainsi que pour éviter des atteintes au milieu naturel lors des travaux de terrassement du bassin d'évaporation.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions précises et de contrôles.

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIU